



Vu pour être annexé à la délibération n° DL-210928-0104  
du Conseil municipal du 28 septembre 2021.  
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28/09/2021  
Le Maire



## RÈGLEMENT D'ACCÈS À BORD DU RÉSEAU URBAIN « LE SULPICIEN »

### ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau urbain « **LE SULPICIEN** ».

Il détermine les droits et obligations des voyageurs. Le non-respect de ces obligations est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ce règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

### ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

« **LE SULPICIEN** » est un réseau de transport urbain ouvert à tous.

Ce service comprend :

- a) **deux lignes régulières :**
- **Ligne 1** : La pointe ↔ rue Jules Escribe
  - **Ligne 2** : Rue Alphonse de Lamartine ↔ Gare SNCF

Ces deux lignes fonctionnent pendant :

- les périodes scolaires : du lundi au vendredi (sauf les jours fériés),
- les petites vacances scolaires : les mercredis et vendredis uniquement.

Ce service ne fonctionne pas pendant les vacances d'été.

Les arrêts sont matérialisés par des panneaux réglementaires.

Les heures de passages mentionnées dans les fiches horaires sont susceptibles de varier en fonction des conditions de circulation.

b) **un service de transport à la demande (T.A.D)**

Les utilisateurs du service TAD seront pris en charge et déposés aux points d'arrêts prédéfinis lors de la réservation.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

#### Arrêts

Les arrêts de bus sont facultatifs, les voyageurs désirant monter dans les véhicules doivent se signaler et faire un signe clair au conducteur pour être vus en temps utile par le conducteur.

Pour des raisons de sécurité, la montée et la descente sont interdites en dehors des arrêts officiels.

#### Montée et descente dans le véhicule

Lors de la montée dans le véhicule, il est demandé aux voyageurs de ne pas rester à l'avant du véhicule mais d'avancer vers le fond du véhicule afin de ne pas gêner la montée des autres voyageurs.

La descente s'effectue après avoir demandé suffisamment tôt l'arrêt à l'aide des boutons disposés à cet effet dans le véhicule.

Pour des raisons de sécurité, après leur descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

#### Accès des jeunes enfants

Les enfants âgés de moins de 7 ans ne sont pas autorisés à voyager seuls.

Ces enfants doivent obligatoirement être accompagnés et sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de la personne les accompagnant. Cet accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité du (des) enfant(s), à la montée, à la descente et durant le transport.

#### Accès aux animaux

En règle générale, les animaux sont interdits sur le réseau « **LE SULPICIEN** ».

Toutefois, sont tolérés à bord :

- Les animaux domestiques de petite taille enfermés dans des cages ou paniers, à condition que cela ne constitue aucune gêne ni aucun danger pour les autres voyageurs et qu'ils n'occupent pas une place à part entière. Ces animaux ne doivent cependant pas être inscrits au classement officiel des animaux dangereux.
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance tenus par un harnais spécial et dispensés de l'obligation d'une muselière, accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Le propriétaire demeure responsable des dommages et dégradations causés par son animal.

#### Transport d'objets encombrants /dangereux

Les paquets, valises et objets peu encombrants sont admis dans « **LE SULPICIEN** », s'ils sont tenus par les usagers et ne gênent pas le passage. Ils ne doivent pas occuper la place d'un voyageur.

Sont interdits à bord du véhicule, le transport :

- de matières et objets classés ou jugés dangereux,
- de produits pouvant incommoder les voyageurs,
- d'objets encombrants et/ou aux contours dangereux.

Le voyageur doit placer et surveiller les objets qu'il transporte de manière à ne pas menacer la sécurité et l'ordre du service. Ils doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès aux portes restent dégagés. Le voyageur demeure responsable des dommages causés par les bagages, colis ou autre objet qu'il transporte.

Les poussettes sont autorisées à l'intérieur du Sulpicien sous la responsabilité exclusive du voyageur. Il est demandé au voyageur de sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et de la maintenir durant le trajet. Leur emploi est déconseillé aux heures de forte fréquentation et devront être pliées si nécessaire.

Seuls les vélos pliables seront acceptés à bord du sulpicien.

#### **Matières dangereuses - armes**

Il est interdit d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc...) ou des matières infectées.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : RÈGLES DE BONNE CONDUITE**

Dans chaque véhicule, certaines places assises sont identifiées et réservées aux personnes prioritaires à savoir :

- les mutilés et invalides de guerre, du travail ou civils,
- les personnes à mobilité réduite,
- les femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge,
- les personnes âgées.

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayant droits s'ils en font la demande.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Pour la sécurité, la tranquillité et le confort de chacun des voyageurs il est interdit :

- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues règlementaires prévues à cet effet,
- de monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté ou en dehors d'un point d'arrêt,
- de s'asseoir ou s'allonger sur le sol,
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche et d'utiliser sans raison valable le bouton d'arrêt demandé,
- d'avoir une utilisation des poignées et barres d'appui autre que pour se maintenir debout,
- d'occuper abusivement les sièges avec des bagages, colis ou autre objet,
- d'accéder à des emplacements non destinés aux voyageurs, d'entraver la circulation dans les couloirs,
- de se livrer à la mendicité, de quêter, distribuer ou vendre dans les véhicules et plus généralement dans les lieux du réseau accessibles au public,

- de fumer, de vapoter, de cracher, de manger, de boire et de laisser des détritrus dans « **LE SULPICIEN** »,
- de monter à bord en état d'ébriété manifeste et susceptible de compromettre la sécurité du conducteur ou des autres voyageurs ou sous l'emprise de substances pouvant altérer significativement le comportement,
- de souiller, enlever, détériorer ou dégrader le matériel, et les installations de toutes natures soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation ainsi que les pancartes, affiches ou inscriptions qu'ils comportent,
- de monter dans le véhicule dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de gêner les autres passagers ou le conducteur par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables etc...) dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- de monter à bord des véhicules équipé de patins à roulettes ou assimilés,
- de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes, gestes inconvenants,
- de parler au conducteur durant la marche sauf demande de renseignement,

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnes habilitées par l'exploitant (conducteur, contrôleur, agent de l'exploitant) sous peine de poursuites judiciaires.

Les infractions aux règles d'accès à bord du réseau « **LE SULPICIEN** » sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

Lorsque l'agent assermenté de l'exploitant prendra la décision de ne pas verbaliser un usager, un avertissement attestant la survenue d'un comportement inadapté lui sera cependant remis ou envoyé au responsable légal si ce dernier est mineur.

En cas de récidive une exclusion temporaire du réseau pourra être prononcée par l'exploitant en accord avec l'autorité organisatrice.

#### **Contrôles**

Tout voyageur se trouvant en infraction avec les dispositions du présent règlement pourra en être verbalisé sur ce motif par un agent assermenté de l'exploitant.

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

Le refus ou l'incapacité de produire un justificatif d'identité officiel autorisera l'agent assermenté de l'exploitant à requérir, en tant que besoin, l'assistance de la force publique.

#### **Peines encourues**

Les infractions aux règles d'utilisation des transports publics édictées dans le présent règlement sont passibles de sanctions et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

En cas d'infractions constatées, le contrevenant pourra s'acquitter immédiatement de l'indemnité forfaitaire réglementaire contre remise d'un reçu, ou dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui a été remis. Dans le cas d'un paiement différé, l'indemnité forfaitaire est augmentée d'un montant pour frais de dossier.

Le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à une action devant les tribunaux.

**Vandalisme, détérioration du matériel :**

Tout acte de ce genre engage la responsabilité financière de celui qui le commet (responsabilités des parents si la personne est mineure). Les sanctions prévues ci-dessus seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

**ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)**

**Sur Réservations uniquement**

1/ TAD « Centre Communal d'Action Sociale »

Fonctionne le mercredi uniquement, pour les personnes isolées qui souhaitent faire leurs courses (marché / Aldi / Leclerc / Carrefour...). Le service de Transport À la Demande (TAD) étant un service de transport collectif, les courses pourront être regroupées avec d'autres voyageurs.

Elles doivent contacter le CCAS au 05.63.34.10.50 pour se faire inscrire au service TAD CCAS. Puis, pour réserver le TAD, elles doivent appeler la veille avant 16h au 0805 60 81 00.

2/ le TAD « SPL » circule :

- mercredis de 9h30-11h30 / 13h30-16h00
- jeudis de 13h30-16h00
- vendredis de 13h30-16h00

La réservation pour le lendemain devra s'effectuer au plus tard la veille du déplacement avant 16h dans la limite des places et horaires disponibles.

Pour les déplacements du lundi, la limite de réservation sera fixée au vendredi précédent avant 16h00.

Pour tout renseignements sur le TAD « SPL » contacter la SPL du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 au 05.31.81.96.35.

Les horaires sont susceptibles de varier par rapport à la demande dans un intervalle maximum de plus ou moins 5 minutes.

**Annulation de réservations**

L'annulation d'une réservation par les usagers du service se fera auprès de la centrale de réservation au plus tard la veille du déplacement avant 16h30 (le vendredi pour une annulation de course le lundi).

**Sanctions en cas de retard ou de non présentation du passager**

En cas de retard prévisible, l'usager devra prévenir au plus tôt la centrale de réservation qui lui indiquera si une adaptation est possible ou non.

En cas d'absence à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, le passager pourra faire l'objet d'un avertissement.

Si l'absence au rendez-vous se reproduit plusieurs fois, l'usager pourra être sanctionné par suspension temporaire d'un mois.

**ARTICLE 7 : DIVERS**

**Objets trouvés**

Les objets perdus dans les véhicules seront à demander auprès de la Police Municipale (05.63.40.22.06).

**Accident**

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son trajet dans le véhicule, à sa montée ou descente, devra être immédiatement signalé au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

**Réclamation**

Toute réclamation pourra s'effectuer à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe.

**Validité du présent règlement**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et restera valide jusqu'à sa prochaine modification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28 septembre 2021  
Monsieur le Maire,  
  
Raphaël BERNARDIN  
